RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1333

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1333 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Mont-Saint-Hilaire dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

   Malgré le précédent alinéa, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe « d » du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et qu'il résulte du transfert d'un immeuble suite au décès d'une personne (le cédant) et que celle-ci était directement liée avec le cessionnaire (conjoint ou lien ascendant ou descendant).

3. Le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* en vigueur.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

(S) *Marc-André Guertin*
_____
MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*
_____
ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE